



RÈGLEMENT

de l'opération « Commune Nature »
au titre de la démarche « Eau & Biodiversité »

DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE L'OPÉRATION « COMMUNE NATURE »

La Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse décernent périodiquement les distinctions « Commune Nature » et « Espace Nature » afin d'honorer les communes et les gestionnaires d'espaces publics qui, en zones non agricoles, ont entrepris des démarches de réduction/suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts et des voiries contribuant ainsi à la préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine et au développement de la biodiversité.

D'une façon générale, il est présumé que les pratiques d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces sont en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

Au titre de cette opération, et plus particulièrement de la distinction « COMMUNE NATURE », ce sont les communes qui sont visées.

ARTICLE 2 – CANDIDATS

Sont éligibles les communes signataires de la **charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics**.

La commune candidate doit par ailleurs produire une décision officielle (délibération) signifiant son engagement dans une politique visant la suppression des pesticides en conformité avec la réglementation en vigueur et favorisant la biodiversité.

En cas d'un nombre de candidats trop important, les communes qui pourront bénéficier d'un audit seront sélectionnées, dans l'ordre des priorités suivantes, et dans la limite du budget alloué à cette opération :

- Communes n'ayant jamais candidaté et relevant des zones prioritaires d'intervention de la Région et de l'agence de l'eau (aires d'alimentation des captages sensibles, parcs naturels, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), CTEC (Contrat Territorial Eau et Climat) ... ;
- Communes n'ayant jamais candidaté et ne relevant pas des zones prioritaires susvisées ;
- Communes distinguées avant 2017, quel que soit le niveau obtenu ;
- Communes distinguées à partir de 2017 et ayant obtenu le niveau 1 ou le niveau 2 ;
- Communes distinguées à partir de 2017 et ayant obtenu le niveau 3 ;
- Communes ayant obtenu le niveau 3 en 2021.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Les communes susceptibles d'être concernées sont informées par courrier qu'elles sont pressenties pour être distinguées dans le cadre de l'opération « Commune Nature ». A cette occasion, le candidat est informé des pièces nécessaires à produire le jour de la réalisation de l'audit.

Par retour, le candidat doit explicitement accepter qu'un audit gratuit soit réalisé par un prestataire externe. Cet audit a pour objectif de situer son niveau d'avancement dans la démarche. La durée de réalisation d'un audit ne pourra excéder 3h pour les communes de moins de 5 000 habitants et 1/2 journée pour les autres.

Le prestataire missionné se déplace sur site pour établir un audit. La collectivité auditée s'engage à rendre disponible au moins un élu et un agent technique concernés et à consacrer le temps nécessaire pour le bon déroulement du travail d'évaluation.

Le rapport d'audit est signé par le responsable de la structure ou son représentant, valant acceptation et validation des informations consignées sur le formulaire.

En cas de besoin, des compléments d'information peuvent être demandés à la commune par le jury.

ARTICLE 4 – COMMUNES NOUVELLES (au titre de la Loi NOTRe)

Dans le cas de communes constituées sur la base du regroupement d'anciennes communes, un nouvel audit sera réalisé à l'échelle de la nouvelle collectivité. Le niveau de distinction sera défini sur la base du diagnostic établi sur ce nouveau périmètre.

ARTICLE 5 – LES NIVEAUX

Sur la base des résultats de l'audit, le jury établit la liste des récipiendaires. Pour chacun des niveaux de distinction, les différents critères pris en compte sont les suivants :

Niveau « 1 libellule » :

- **Respect de la loi Labbé¹ modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte²** : interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur la voirie, les espaces verts, les cimetières³, les promenades et les forêts accessibles ou ouvertes au public, ainsi que sur

les équipements sportifs autres que : les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les golfs³.

- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque⁵, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base⁴, à usage herbicide, fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide.**
- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics avec délibération à l'appui.
- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- **Sensibilisation des élus et formation des agents dédiés aux espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

Niveau « 2 libellules » (*) :

- **Non utilisation de produits phytosanitaires de synthèse depuis au moins 1 an (respect de la réglementation en vigueur ^{1 2 3}), y compris par les prestataires, sur tous les espaces et surfaces cités au niveau 1.**
- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque⁵, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base⁴, à usage fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide uniquement (exclusion de tout usage herbicide).**
- Mise en place d'une réflexion concernant la fertilisation des espaces (y compris les biostimulants) avec des alternatives aux produits de synthèse.
- Mise en place d'une réflexion sur une gestion économe de la ressource en eau à l'échelle communale pour l'arrosage des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).
- **Formalisation obligatoire de la démarche** par un [plan de gestion différenciée](#) ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- **Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces** (voirie, terrains de sports, ...).
- **Communication** auprès de la population sur la démarche.

Niveau « 3 libellules » (*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque, des produits autorisés en agriculture biologique et des substances de base⁴ sur l'ensemble des espaces et des surfaces cités au niveau 1 depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- **Mise en place effective d'une démarche visant la suppression de l'utilisation des engrais de synthèse et organiques du commerce** au profit de l'utilisation d'engrais et / ou amendements locaux.
- **Mise en place effective d'une gestion économe de la ressource en eau** à l'échelle communale pour la gestion des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).
- Mise en place effective des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ...) et de **restauration des ressources en eau** de la commune (rivières, berges, zones humides...).
- Initiation d'une réflexion pour **l'adaptation au changement climatique** (désimperméabilisation des sols, retour de la nature en ville, urbanisation, gestion alternative des eaux de pluie, etc.).
- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries, lotisseurs, bailleurs sociaux, etc.).

(*) S'agissant du **cas particulier des sites de production (serres et pépinières)**, les démarches suivantes devront être mises en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production ;
- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal ;
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

« Coups de cœur 2023 »

Cette distinction d'exception a pour but de mettre à l'honneur les communes qui, au-delà de la démarche générale (récompensée par les niveaux 1, 2 ou 3), s'engagent pleinement dans des actions particulièrement ambitieuses pour améliorer la gestion des ressources en eau, la biodiversité ou la gestion de l'espace au regard des enjeux du territoire.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU JURY ET DÉLIBÉRATION

Le jury, composé de représentants de la Région Grand Est et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, se réunit pour étudier le contenu de l'audit.

Sur la base des résultats de l'audit, le jury établit la liste des récipiendaires pour chacun des niveaux de distinctions.

L'attribution des « coups de cœur 2023 » se fait à discrétion du jury, élargi à des élus de la Région Grand Est et des membres du Comité de bassin de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 7 – RÉCOMPENSE

Le récipiendaire reçoit deux plaques « Commune Nature », permettant de valoriser son niveau d'engagement, ainsi qu'un kit de communication.

Le récipiendaire doit être présent ou se faire représenter le jour de la cérémonie de remise des distinctions.

ARTICLE 8 – PLAQUE DE NIVEAU ET AFFICHAGE

La commune récompensée recevra 2 plaques indiquant le niveau obtenu, à fixer en extérieur. Il lui est demandé de ne pas accrocher ces panneaux en « entrée de ville » (cf. art. 81 et 99-2 sur la signalisation routière) mais de préférer des endroits en lien avec la présente démarche (place, square, jardin public, sentier...).

La collectivité s'engage à ne faire aucune modification, de quel ordre que ce soit, sur les plaques reçues.

Pour les collectivités qui le souhaitent, les fichiers numériques pour la réalisation de plaques supplémentaires sont à disposition sur simple demande par mail à l'adresse suivante : communature@grandest.fr.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE NIVEAU

En cas d'obtention d'un niveau différent de celui obtenu lors d'une édition précédente, la structure est invitée à communiquer sur le nouveau niveau obtenu dans le cadre de la présente édition.

ARTICLE 10 – DROITS D'UTILISATION

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le récipiendaire autorise la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse à exploiter, diffuser, publier leurs réalisations et photographies qui peuvent leur être confiées, la représentation des noms, adresses, images (personne morale et personne physique les représentant), ainsi que les photographies prises notamment le jour de la cérémonie, exclusivement dans le cadre de la présente opération « Commune Nature ». Ces documents pourront être utilisés à des fins internes pour les besoins d'un service, de leurs sites internet et/ou intranet respectifs et autres réseaux sociaux ainsi que dans les supports écrits des organisateurs ou pour la réalisation, en externe, de tous supports à des fins non commerciales (journal, revue, dossier de presse ou radios) pour les besoins de communication, de promotion ou de publicité des institutions.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES

Les responsables de traitement conjoints des données collectées sont la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse au titre du collectif « Commune nature ». Les responsables de traitement conjoints collectent les données à caractère personnel nécessaires, afin de valider votre participation à cette opération ainsi qu'à la cérémonie de remise des distinctions, assurer la sécurité de l'événement, nous avons besoin de collecter vos nom, prénom, votre qualité (élus, agents...), vos coordonnées postales et adresses mails (en tant que personnalité morale). Ces informations nécessaires à l'organisation de l'opération, destinées à l'usage exclusif des responsables de traitement, sont conservées l'année de l'événement avant destruction définitive. Vous disposez de droits relatifs à ces données, notamment d'accès et de rectification. Pour les exercer, vous pouvez contacter les délégations à la protection des données de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr et/ou de la Région : <https://www.grandest.fr/donnees-personnelles/>. Les responsables conjoints s'engagent à se relayer les demandes ainsi parvenues. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La base légale du traitement de données est l'exercice de la mission d'intérêt public dont sont investis les responsables de traitement conjoints.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

La Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsables si l'opération « Commune Nature » devait être contingentée, reportée, interrompue ou annulée.

Lien vers les textes réglementaires en référence

¹ : [LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national](#)

² : [LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)

C'est l'[article 68](#) de la loi qui a modifié la loi n°2014-110 du 6 février 2014

³ : [Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#)

⁴ : [RÈGLEMENT \(CE\) No 1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil](#)

La liste des substances de base autorisées est en ligne sur le [site internet de l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique \(ITAB\)](#)

⁵ : La liste des produits à faible risque autorisés est en ligne sur le [site de la commission européenne](#)